



Nombre de Membres en exercice : 8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PLAN D'EAU DE SECHEMAILLES**

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatre juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Anne-Marie AUBESSARD, Présidente.

Date de la convocation : 26 juin 2023

Etaient présents : Anne-Marie AUBESSARD, Régis HOUBIGAND, Dominique LIEBERT, Christian LEFRANCOIS, Jean-Pierre SAUGERAS, Maurice TINDELIERE, Alain VERMOREL

Etait absent non représenté : Laurent SAUGERAS

Secrétaire de séance : Dominique LIEBERT

Objet : Mise en œuvre du temps partiel

2023-15

Vu les textes réglementaires,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG 19 en date du 27 juin 2023,

La Présidente expose au Comité Syndical qu'il convient de fixer les modalités d'application du travail à temps partiel de droit dans la collectivité.

Il est proposé au Comité Syndical d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel ;
- le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre annuel ;
- les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - à la demande des intéressés dans un délai de 1 mois avant la date de modification souhaitée,
 - à la demande de la Présidente, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- La réintégration anticipée à temps plein pourra être accordée pour motif grave, notamment ;
- pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les modalités d'application du travail à temps partiel de droit tels qu'exposées ci-dessus.

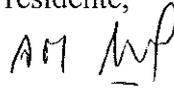
Pour extrait conforme,
Meymac, le 18 juillet 2023

La secrétaire de séance,



Dominique LIEBERT

La Présidente,



Anne-Marie AUBESSARD

